

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1606

RE: Amendement au règlement 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
Article 139. - Utilisation spé-
cifique dans une partie de la
zone B-7-X.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 20 décembre 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de
Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après
l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en
tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil
Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renaud,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 82/1994 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

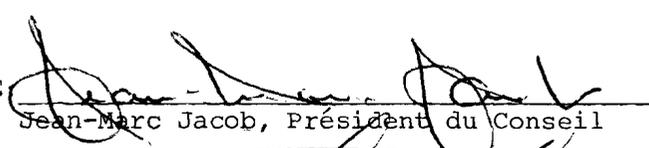
1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg, déjà amendé par le règlement 537, est de nouveau amendé de la façon sui-
vante:

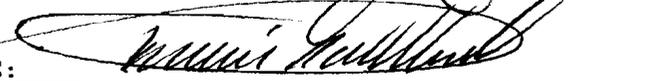
"Les restrictions limitant la hauteur dans la zone B-7-X telles qu'é-
dictées au sous-paragraphe b) de l'article 1 du règlement 537, ne s'ap-
pliquent pas pour la partie de la zone B-7-X comprise dans le lot 680-
2-13".

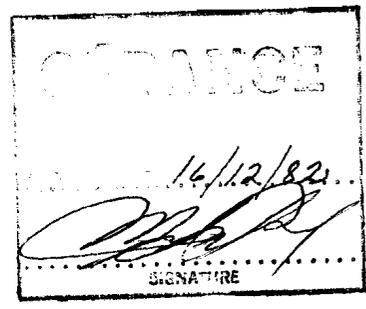
2e- Le règlement 537 de l'ex-Cité de Charlesbourg
est amendé en conséquence;

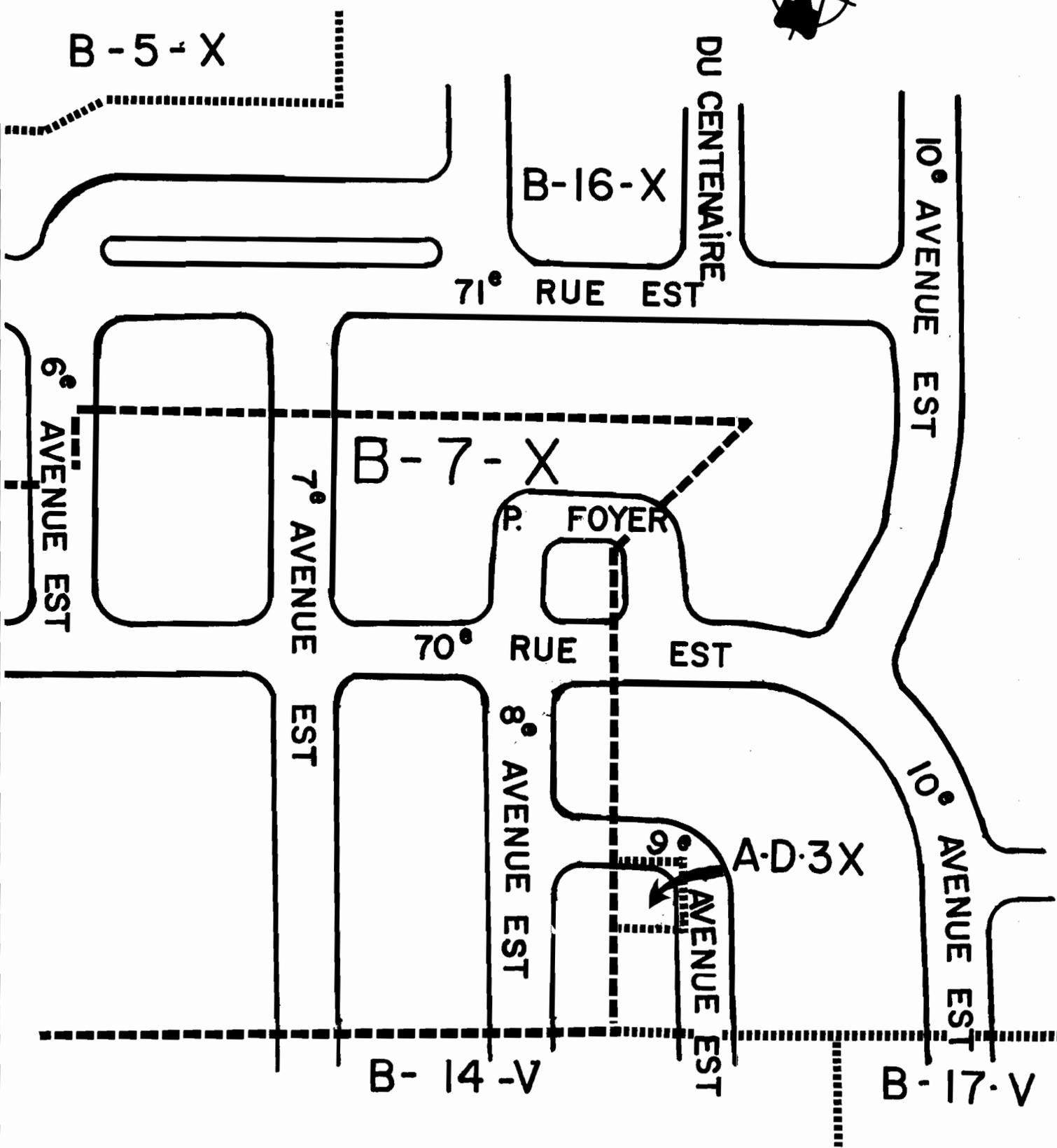
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire et locataire au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE 
 Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: 
 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville





114

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1606-1-2423)

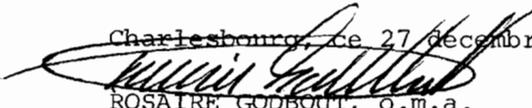
AMENDEMENT AU REGLEMENT 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ARTICLE 139.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 20 décembre 1982 a adopté le règlement 82-1606 ayant pour but d'amender le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécialement l'article 139 concernant l'utilisation spécifique dans une partie de la zone B-7-X afin de permettre la construction d'une habitation dont la hauteur est projetée à 28 pieds;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 9 décembre 1982 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 27 décembre 1982:


ROSAIRE GODBOU, o.m.a.
Greffier de la Ville.

45

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1606-2-2424)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

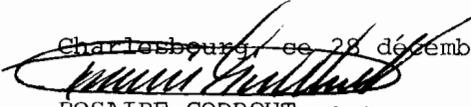
2e- QUE le règlement 82-1606 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécialement l'article 139 concernant l'utilisation spécifique dans une partie de la zone B-7-X, afin de permettre la construction d'une habitation dont la hauteur est projetée à 28 pieds, le tout plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 13 janvier 1983;

Charlesbourg, ce 28 décembre 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1606-3-2425)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 DECEMBRE 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-16-X, AD-3-X, B-14-X, B-13-X et B-13-X, CONTIGUES A LA ZONE B-7-X.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 décembre 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1606:

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour but de permettre la construction d'une habitation dont la hauteur est projetée à 28 pieds, sur le lot 680-2-13, voisin du 865, Place du Foyer

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 décembre 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1606 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-7-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 14 janvier 1983:

ROSAIRE GODEBOUT, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1606-4-2426)

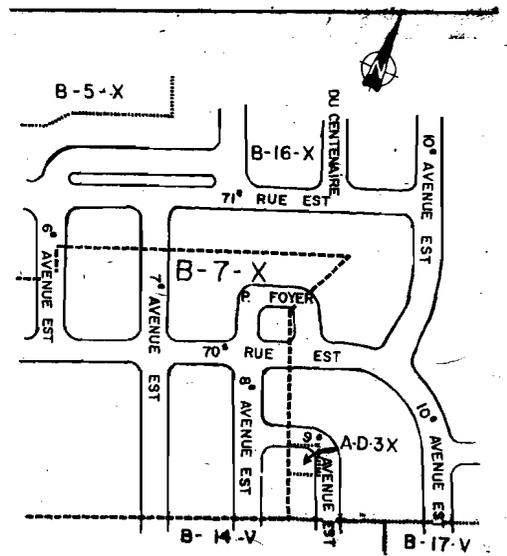
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 20 DECEMBRE 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-7-X.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 20 décembre 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1606:

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour but de permettre la construction d'une habitation dont la hauteur est projetée à 28 pieds, sur le lot 680-2-13, voisin du 865, Place du Foyer.



2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 20 décembre 1982, et, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1606 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

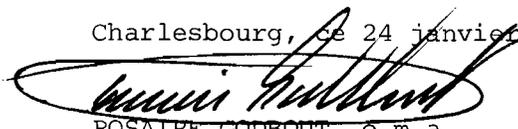
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 82-1606 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 31 janvier et 1er février 1983 au bureau du Greffier, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1606 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 32 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1606 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1er février 1983 à 19:10 heures à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1983:



ROSALRE GOLDBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

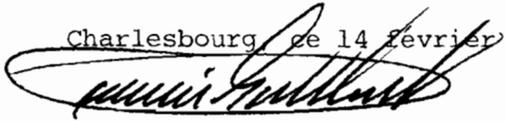
AVIS PUBLIC
(No: 1606-5-2427)

ANNULATION DES PROCEDURES D'ADOPTION DU REGLEMENT 82/1606 - UTILISATION SPECIFIQUE DANS UNE PARTIE DE LA ZONE B-7-X (lot 680-2-13 - Place du Foyer).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 février 1983, a adopté la résolution 83/22806 ayant pour but d'ordonner l'annulation des procédures d'adoption du règlement mentionné en titre, conformément aux dispositions de l'article 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 14 février 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1606-1-2423

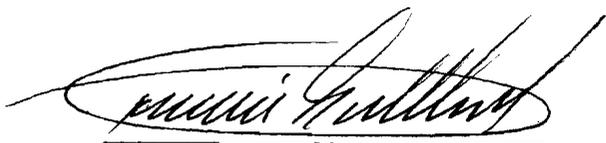
1606-2-2424, 1606-3-2425,

1606-4-2426, 1606-5-2427

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1606 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 27 décembre 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 28 décembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 14 janvier 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 janvier 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 14 février 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 26 août 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 82-1606.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 20 décembre 1982, a adopté le règlement
no 82-1606 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité
de Charlesbourg - article 139. - Utilisation spécifique dans une partie de la
zone B-7-X.

L'avis public no 1606-4-2426 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1606 a été publié
le 24 janvier 1983 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 82-1606 a été tenue les 31 jan-
vier, 1er février 83 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 août 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

4202

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1606

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 31 janvier et 1er février 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-
ter sur le règlement no 82-1606 est de 215.

Que le nombre de signature des personnes
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-
tin sur le règlement no 82-1606 est de 32.

Que 52 personnes habiles à voter sur
le règlement 82-1606 se sont enregistrées les 31 janvier et 1er février 1983

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 1er février 1983 en présence de M. Jacques Caron
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1606 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 2 février 1983.



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.